

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE GESTION N°17/1287
ENTRE
LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET
AUBAGNE
AU TITRE DE LA COMPETENCE
« SERVICES EXTERIEURS DEFENSE CONTRE INCENDIES »**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune d'AUBAGNE

Dont le siège est sis : 7 Boulevard Jean Jaurès, 13400 Aubagne

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole était donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Services extérieurs défense contre incendies » sur l'ensemble de son territoire.

Parallèlement depuis 2016 et dans le cadre de sa prise de compétences, la Métropole a engagé un travail de transfert des compétences, accompagné d'une évaluation des charges.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il a donc été nécessaire de disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la Commune d'Aubagne.

Par délibération FAG 219-5036/18/CM du 13 décembre 2018, elle a fait l'objet d'un avenant de prolongation pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2019.

Les dernières compétences en cours de transfert sont pour certaines étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « *l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité* ».

La compétence « Services extérieurs défense contre incendies » recouvre très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de cette compétence fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice de la compétence ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Or, la Métropole et ses communes-membres sont actuellement en discussion pour investir les communes, par voie de convention de gestion et à compter du 1er janvier 2020, des missions matérielles concourant à l'exercice de la compétence voirie.

Dès lors, l'homogénéité de l'action confiée aux communes et la circonstance que les communes conserveront à titre transitoire les moyens matériels et humains communs à l'exercice des compétences « Défense extérieure contre l'Incendie » et « Eau Pluviale » justifient que les conventions de gestion conclues au titre de cette dernière compétence soient reconduites, pour une période transitoire.

Aussi, il est aujourd'hui proposé de prolonger de 6 mois la durée des conventions de gestion des compétences « Services extérieurs défense contre incendie » et « Eau Pluviale » afin de faciliter les opérations pour leur transfert effectif à la métropole.

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : MODALITES BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIERES

Le bilan financier des interventions réalisées au titre de la convention de gestion et les pièces justificatives prévues en application de l'article 5.2.1. permettant le remboursement de la commune, ainsi que l'état des dépenses acquittées et des recettes déductibles prévues à l'article 5.2.2.4. pour la récupération du FCTVA, seront transmis à la métropole au plus tard dans les quatre mois de l'échéance de la présente convention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à,

Le

Pour la Commune d'Aubagne

Gérard GAZAY

Fait à,

Le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE GESTION N°17/1289

**ENTRE
LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET
LA COMMUNE D'AUBAGNE**

AU TITRE DE LA COMPETENCE « EAU PLUVIALE »

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune d'AUBAGNE

Dont le siège est sis : 7 Boulevard Jean Jaurès, 13400 Aubagne

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole était donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Eau Pluviale » sur l'ensemble de son territoire.

Parallèlement depuis 2016 et dans le cadre de sa prise de compétences, la Métropole a engagé un travail de transfert des compétences, accompagné d'une évaluation des charges.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il a donc été nécessaire de disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la Commune d'Aubagne. Cette convention était d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par délibération FAG 219-5039/18/CM du 13 décembre 2018, elle a fait l'objet d'un avenant de prolongation pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les dernières compétences en cours de transfert sont pour certaines étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « *l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité* ».

La compétence « Eau Pluviale » recouvre très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de cette compétence fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice de la compétence ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Or, la Métropole et ses communes-membres sont actuellement en discussion pour investir les communes, par voie de convention de gestion et à compter du 1er janvier 2020, des missions matérielles concourant à l'exercice de la compétence voirie.

Dès lors, l'homogénéité de l'action confiée aux communes et la circonstance que les communes conserveront à titre transitoire les moyens matériels et humains communs à l'exercice des compétences « Défense extérieure contre l'Incendie » et « Eau Pluviale » justifient que les conventions de gestion conclues au titre de cette dernière compétence soient reconduites.

Aussi, il est aujourd'hui proposé de prolonger de 6 mois la durée des conventions de gestion des compétences « Services extérieurs défense contre incendie » et « Eau Pluviale » afin de faciliter les opérations pour leur transfert effectif à la métropole.

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : MODALITES BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIERES

Le bilan financier des interventions réalisées au titre de la convention de gestion et les pièces justificatives prévues en application de l'article 5.2.1. permettant le remboursement de la commune, ainsi que l'état des dépenses acquittées et des recettes déductibles prévues à l'article 5.2.2.4. pour la récupération du FCTVA, seront transmis à la métropole au plus tard dans les quatre mois de l'échéance de la présente convention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à,
Le

Pour la Commune d'Aubagne

Gérard GAZAY

Fait à,
Le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

**AVENANT N°2 A LA
CONVENTION DE GESTION N°17/1293
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE
D'AUBAGNE AU TITRE DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET
GESTION DES ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE,
TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE »**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune d'AUBAGNE

Dont le siège est sis : 7 Boulevard Jean Jaurès, 13400 Aubagne

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoyait qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole était donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur l'ensemble de son territoire.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ne pouvaient intervenir au 1^{er} janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de cette compétence et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il a donc été nécessaire de disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi une convention de gestion a été notifiée entre la métropole et la commune d'AUBAGNE le 29 décembre 2017.

Cette convention était d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, a modifié la date du transfert des compétences « Création, aménagement et entretien de la voirie », « signalisation » et « Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires », et les a reportées au 1^{er} janvier 2020 (article 76). Ces compétences sont étroitement liées à la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

L'avenant n°1 approuvé au Conseil de la Métropole par délibération n° FAG 119-4575/18/CM a prolongé la convention de gestion jusqu'au 31 décembre 2019 de façon à ce que la Métropole dispose des moyens matériels, humains et financiers nécessaires à l'exercice de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »

La Métropole ne disposera pas au 1^{er} janvier 2020, des moyens matériels, humains et financiers nécessaires à l'exercice de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Cette situation s'explique par le fait que le personnel d'encadrement est principalement mobilisé sur la compétence voirie non transférée à ce jour. Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain, d'exercer pleinement cette compétence.

Les déclarations de moyens matériels faites par les communes sont, elles aussi, très faibles, voire inexistantes. Là aussi, les moyens affectés à la compétence aires de stationnement sont largement utilisés pour la compétence voirie.

Aussi il est aujourd'hui proposé de prolonger d'une année supplémentaire la durée des conventions de gestion de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert de la compétence « voirie et espaces publics ».

ARTICLE 1^{er} : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les articles modifiés sont les suivants :

« 7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. »

Est remplacé par :

« 7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. »

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Le

Fait à

Le

Pour la Commune

Pour la Métropole

**AVENANT N°2 A LA
CONVENTION DE GESTION N°17/1286
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE
D'AUBAGNE AU TITRE DE LA COMPÉTENCE « ABRIS DE VOYAGEURS »**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »,

D'une part,

La Commune d'AUBAGNE

Dont le siège est sis : 7 Boulevard Jean Jaures, 13400 Aubagne

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »,

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoyait qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole était donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Abris de voyageurs » sur l'ensemble de son territoire.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Cependant, compte tenu des délais fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence « Abris de voyageurs » ne pouvaient intervenir au 1^{er} janvier 2018 ; les assemblées délibérantes doivent se prononcer sur les modalités de transfert de cette compétence et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il a donc été nécessaire de disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi une convention de gestion a été notifiée entre la Métropole et la Commune d'Aubagne le 29/12/17.

Cette convention était d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, a modifié la date du transfert des compétences « Création, aménagement et entretien de la voirie », « signalisation » et « Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires », et les a reportées au 1^{er} janvier 2020 (article 76). Ces compétences sont étroitement liées à la compétence « Abris de voyageurs »

En effet, les abris de voyageurs publicitaires sont considérés comme du mobilier urbain d'information et font l'objet de marchés communs avec d'autres mobiliers sur voirie. Ces marchés portent souvent sur plusieurs objets : mobiliers publicitaires, abris publicitaires ; leur scission peut s'avérer complexe et doit finement être étudiée afin de ne pas modifier l'équilibre économique des contrats qui en résultent.

L'entretien et la gestion de ces abris fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie.

Les communes, invitées à déclarer les moyens humains mis en œuvre pour l'exercice de cette compétence ne déclarent en majorité aucun équivalent temps plein.

Cette situation s'explique par le fait que le personnel est principalement mobilisé sur la compétence voirie non transférée à ce jour. Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain, d'exercer pleinement cette compétence.

Aussi la Métropole ne pourra disposer au 1^{er} janvier 2019, des moyens matériels, humains et financiers nécessaires à l'exercice de la compétence « Abris de voyageurs » compte tenu du transfert au 1^{er} janvier 2020 des compétences communales relatives à la voirie.

Un premier avenant à la convention, adopté par le Conseil métropolitain, délibération FAG 246-5063-18-CM du 13 décembre 2018, a prolongé sa durée d'une année (du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019).

Il est aujourd'hui proposé de prolonger d'une année supplémentaire (du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020) la durée des conventions de gestion de la compétence « Abris de voyageurs » afin que le travail engagé de scission de ce marché entre mobilier urbain et abris voyageurs se poursuive, pour aboutir à une solution ne modifiant pas l'équilibre économique global du contrat en cours.

ARTICLE 1^{er} : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les articles modifiés sont les suivants :

« 7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. »

Est remplacé par :

« 7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. »

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour la Commune d'Aubagne

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**AVENANT N°2 A LA
CONVENTION DE GESTION N° 17/1288
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE
D'AUBAGNE AU TITRE DE LA COMPETENCE « PARCS ET AIRES DE
STATIONNEMENT »**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune d'AUBAGNE

Dont le siège est sis : Boulevard Jean Jaurès 13400 AUBAGNE

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoyait qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole était donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Parcs et Aires de stationnement » sur l'ensemble de son territoire.

La commune d'Aubagne a assuré la gestion de ses parcs de stationnement en ayant recours à un contrat de délégation de service public conclu avec la Société QPARK. Ce contrat de délégation de service public a pour objet l'exploitation des parcs en ouvrage Beaumond, Marché, Centre Ancien (Terres Rouges), 8 Mai 1945, Potiers, le parc en enclos de l'Hôpital et l'exploitation du stationnement payant sur voirie.

Ainsi, ce contrat a pour objet à la fois la gestion de parcs de stationnement en ouvrage et la gestion du stationnement payant sur voirie. Or, ce dernier reste de compétence communale alors que les parcs de stationnement en ouvrage et en enclos, relèvent de la compétence de la Métropole au 1^{er} janvier 2018. En conséquence, il a été convenu que ce contrat de délégation de service public ne soit pas transféré dans l'immédiat à la Métropole.

Afin de garantir la continuité de service public, jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice de cette compétence, une convention de gestion pour une durée d'un an, a été approuvée par les parties et est entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Durant l'année 2018, les parties se sont rapprochées afin de trouver une solution permettant d'assurer la gestion commune des deux compétences inhérentes à ce contrat, en poursuivant les objectifs de pérennisation de l'équilibre global de ce dernier tout en préservant la qualité du service rendu à l'utilisateur. A cet effet, une étude juridique a été commandée par la Métropole qui est encore en cours.

En outre, le transfert de cette compétence, n'a donné lieu à aucun transfert de personnel.

Cette situation s'explique par le fait que le personnel affecté à cette activité est souvent mutualisé entre plusieurs services municipaux. Aussi, la Métropole doit désormais organiser ses services pour assurer le suivi et le contrôle de ce contrat de DSP.

Un premier avenant à la convention, adopté par le Conseil métropolitain, délibération FAG 246-5063-18-CM du 13 décembre 2018, a prolongé sa durée d'une année (du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019).

Aussi il est aujourd'hui proposé, de prolonger d'une année supplémentaire (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020) la durée des conventions de gestion de la compétence « Parcs et Aires de stationnement » Afin de poursuivre le travail de scission du contrat de DSP qui couvre à la fois le stationnement sur voirie et le stationnement en ouvrage, sans en modifier l'équilibre économique.

Dans ce contexte, cette nouvelle prolongation de la présente convention de gestion permettra de conserver une cohérence de ces deux activités d'une part, et d'organiser les services d'autre part.

ARTICLE 1^{er} : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les articles modifiés sont les suivants :

« 7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. »

Est remplacé par :

« 7.1 Durée »

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. »

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à,

Fait à,

Le

Le

Pour la Commune d'Aubagne

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Gérard GAZAY

Martine VASSAL